



PRÉFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

**ARRETE DDT63/SEA-BGAE/2015-01**

**FIXANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE BROYAGE ET DE  
FAUCHAGE DES PARCELLES EN JACHÈRE DU DÉPARTEMENT DU  
PUY-DE-DÔME**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014, fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SG/2015-008 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole.

Il ne pourra être procédé au broyage et au fauchage des parcelles en jachère du **1<sup>er</sup> juin au 10 juillet inclus**.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.

### Article 2

Les surfaces en jachères faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère respectant le cahier des charges repris en annexe sont autorisées.

### Article 3

L'arrêté préfectoral DDT63/SEA-BGAE/2014-01 du 28 avril 2014, fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Puy-de-Dôme, est abrogé.

### Article 4

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département.

Fait à Clermont-Ferrand, **15 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Armand SANSEAU

## ANNEXE

### Extraits du cahier des charges des jachères « environnement et faune sauvage »

#### 1. Contractualisation

La mise en place et la reconnaissance de ce type de jachère est soumise à une contractualisation avec la fédération de la chasse, et peut donner lieu à compensation (selon le type de jachères).

Toutefois, toute jachère répondant aux critères spécifiés dans le cahier des charges « Jachères Environnement et Faune Sauvage » et implantée hors zones préconisées par ce même cahier des charges peut être déclarée en jachère, mais ne pourra faire l'objet de compensation financière. Le déclarant devra conserver la preuve du mélange utilisé en cas de contrôle sur place.

#### 2. Les différents types de jachère (à titre indicatif)

Type de mélange		Milieu de plaine	piémont	Milieu piémont	Moyenne montagne
Bande tampon en bord de cours d'eau		Seul est autorisé un mélange Triticale + Vesce commune <b>Et seul un travail superficiel du sol avant implantation du mélange est autorisé</b>			
Mélange n°1	Petite faune et grande faune	Triticale (47 Kg / ha) + Trèfle violet (3 Kg/ha)			
Mélange n°2	Lapin de garenne	Blé (44 Kg / ha) + Fétuque gazonnante (2 Kg / ha) + Ray grass anglais (2 Kg / ha) + trèfle nain blanc (2 kg /ha)			
Mélange n°2 bis	Lapin de garenne	Avoine de printemps (44 Kg / ha) + Fétuque gazonnante (2 Kg / ha) + Ray grass anglais ( 2 Kg / ha) + trèfle nain blanc (2 Kg / ha)			
Mélange n°3	Petite faune et grande faune	Dactyle (12 Kg / ha) + Mélilot (3 Kg / ha)			
Mélange n°4	Petite faune et grande faune	Avoine (15 Kg / ha) + Sarrasin (8 Kg /ha) + Chou (2 Kg /ha)			
Mélange n°5	Petite faune et grande faune	Maïs (25 Mgr / ha) + Sorgho fourrager (4 Kg / ha)			
Mélange n°6	Petite faune et grande faune			Sorgho fourrager (5 Kg / 1.2 ha) + Radis fourrager (5 Kg / 1.2 ha)	
Mélange n°7	Petite faune et grande faune			Avoine(26 Kg /ha) + Pois (12 Kg / ha) + Vesce (12 Kg /ha)	
Mélange n°8	Petite faune et grande faune Abeilles	Sainfoin (7.5 Kg / 1.2 ha) + Luzerne (7.5 Kg / 1.2 ha)			
Mélange fleurie n°9	Petite faune	« Jachère haute » « Douce France »			
Mélange fleurie n°9 bis	Petite faune	Avoine (12,5 Kg / ha) + Cosmos (1,5 Kg / ha) + Bleuet (900 g / ha) + Coquelicot (100 g / ha)			
Mélange Apicole n°10	Petite faune et grande faune	Lotier (1 Kg / ha) + Trèfle nain blanc (1 Kg / ha) + Trèfle incarnat (1 Kg / ha) + Phacélie (1 Kg / ha) + sainfoin (6 Kg /ha)			

#### 3. Implantation et entretien

- L'implantation et l'entretien des jachères « environnement et faune sauvage» doivent se faire en accord avec le règlement de la Politique Agricole Commune en vigueur
- L'emploi de produits phytosanitaires doit être utilisé **en dernier recours**.
- Pour les jachères apicoles, il est recommandé de faucher ou de broyer après floraison.
- Pour les jachères « lapin », il est recommandé de faucher régulièrement, afin de maintenir l'appétence de la jachère.